

à l'octroi de la garantie de la province à telle compagnie, ou qui ne sont point du tout applicables au dit prolongement ou à aucune compagnie à être incorporée uniquement pour le faire, seront, et les dites prescriptions et dispositions sont (sauf les dites exceptions) étendues à la compagnie à être incorporée en vertu des dispositions de cette section pour les fins de la confection du dit prolongement ou d'aucune partie d'icelui, et s'appliqueront à telle compagnie aussi pleinement et efficacement qu'à la compagnie en premier lieu mentionnée dans cet acte : pourvu toujours, que le capital de la compagnie à être incorporée en vertu des dispositions de cette section n'ex- 10 cédera pas £1,000,000 sterling, si elle doit faire tout le dit prolongement, ou une somme comportant la même proportion de la dite somme que toute la longueur du dit prolongement comportera à la partie qu'elle devra faire, si elle doit n'en faire qu'une partie, et le montant du dit capital sera fixé par la proclamation incorporant la compagnie ; et la pre- 15 mière assemblée générale des actionnaires, sera tenue quand plus du cinquième du capital de la compagnie aura été pris et que des certificats auront été émis, et des reconnaissances reçues ; et la dite compagnie aura droit à une part proportionnelle du million d'acres de terre ci-dessus mentionné ; mais si elle fait tout le dit prolongement elle 20 aura le total du dit million d'acres ; et le nom de corporation de la dite compagnie sera " La compagnie du prolongement du grand tronc de chemin de fert."

XXXII. Et qu'il soit déclaré et statué, que la législature de la province fera telle autre disposition qui pourra être nécessaire pour donner 25 plein effet au présent acte suivant son vrai sens et esprit.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.